

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

MODERNISATION DES SYSTÈMES QUÉBÉCOIS DE CONSIGNE ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

Questions et réponses
Version de mai 2021

Note : Aux fins du présent document, les termes « organisme municipal » et « municipalités » sont réputés inclure les communautés autochtones.

Liste des questions

Section 1 : Questions générales

Section 2 : Volet spécifique à la modernisation du système de consigne

Section 3 : Volet spécifique à la modernisation du système de collecte sélective

Section 1 : Questions générales

1. En quoi consiste la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective et que permettra-t-elle de faire?

Réponse :

Cette loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 11 mars 2021 puis sanctionnée le 17 mars 2021. Cette nouvelle loi accorde au gouvernement les pouvoirs habilitants nécessaires pour définir ultérieurement, par règlement, les éléments qui permettront d'établir les personnes visées, leurs obligations, les critères et modalités à respecter pour le déploiement des systèmes modernisés de consigne et de collecte sélective, et les niveaux de performance attendus.

Ainsi, la loi prévoit notamment la possibilité de réglementer pour obliger les producteurs à élaborer, mettre en œuvre et financer un système de consigne ou de collecte sélective. La loi prévoit également que, pour l'un ou l'autre de ces systèmes, cette responsabilité puisse être confiée à un organisme de gestion unique désigné par le gouvernement pour représenter les producteurs visés.

Cette loi comporte aussi certaines dispositions pour amorcer la transition des systèmes actuels vers les systèmes modernisés. Ces dispositions sont abordées dans des questions spécifiques dans les sections consacrées à chacun des deux systèmes.

2. Quels objectifs le gouvernement souhaite-t-il atteindre avec ces réformes?

Réponse :

À terme, la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective devrait notamment permettre :

1. d'accroître la responsabilité des entreprises quant aux matières qu'elles mettent sur le marché et de favoriser l'écoconception des produits;
2. de réduire la vulnérabilité des acteurs de la filière du recyclage face aux fluctuations des marchés;
3. de limiter la quantité de matières recyclables éliminées et d'accroître les taux de récupération et de recyclage des différentes matières;
4. de prévoir des mesures d'optimisation des systèmes, d'innovation et de développement des débouchés locaux et limitrophes en plus de favoriser l'économie circulaire;
5. d'accroître la reddition de comptes, la transparence et la traçabilité des matières;
6. d'accroître la confiance des citoyens à l'égard du système et de maintenir les acquis au chapitre de la récupération des matières recyclables.

De plus, les gestes que nous posons visent spécifiquement à rehausser la confiance de la population envers des systèmes dans lesquels elle investit beaucoup d'efforts. Tout n'est pas parfait actuellement, et il faudra laisser le temps à ces mesures de prendre effet, mais une chose est certaine : il est très important que la population maintienne ses bonnes habitudes en déposant les matières recyclables visées dans le bac et en rapportant ses contenants consignés aux endroits prévus à cet effet.

3. Quels changements seront apportés par ces réformes?

Réponse :

Consigne : Il est prévu que la consigne soit élargie à tous les contenants de boissons de type « prêtes-à-boire » de 100 millilitres à 2 litres inclusivement, et que les montants de consigne soient augmentés et uniformisés pour les contenants présentement à 0,05 \$. La loi permet d'identifier dans le règlement les personnes tenues de reprendre les contenants et de rembourser la consigne dans le cadre du futur réseau de points de retour. Ainsi, ce réseau pourrait être constitué de détaillants participants, sur une base volontaire ou non selon des conditions à déterminer, et de points de retour prévus à cet effet.

Collecte sélective : Dans un système modernisé de collecte sélective, les organismes municipaux ne seraient plus les principaux et uniques donneurs d'ordres. Ce sont les producteurs, par l'entremise de l'organisme de gestion désigné par le gouvernement pour les représenter, qui seraient responsables d'encadrer le système de collecte sélective sur l'ensemble de la chaîne de valeur et du territoire québécois. Il est toutefois envisagé que les services de proximité (collecte, transport et relations avec les citoyens) puissent être offerts en partenariat avec les différents organismes municipaux, qui sont généralement mieux placés pour assurer ce type de services. Ces partenariats permettraient également d'assurer un meilleur arrimage avec les autres types de collecte de matières résiduelles qui demeurent sous la responsabilité des organismes municipaux. Par ailleurs, les producteurs, par l'entremise de l'organisme de gestion désigné, seraient entièrement responsables de la prise en charge des matières collectées, y compris leur tri, leur conditionnement et leur valorisation. Ainsi, c'est l'organisme désigné qui serait appelé à octroyer des contrats de tri aux différents fournisseurs de services, de manière à permettre une meilleure adéquation entre les matières sortant des centres de tri et les besoins des marchés locaux et limitrophes.

4. Quand pourrions-nous voir les effets de ces réformes?

Réponse :

Nous visons une mise en œuvre des nouveaux systèmes de consigne et de collecte sélective en 2022, avec une période transitoire d'environ trois ans pour la collecte sélective qui devrait s'achever à la fin de 2024, notamment pour tenir compte des contrats municipaux en vigueur.

5. Pourquoi accorder des délais différents pour la mise en œuvre des systèmes de consigne et de collecte sélective?

Réponse :

Consigne : Un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du futur règlement serait accordé aux producteurs afin de leur donner le temps nécessaire pour :

1. désigner un organisme chargé de la gestion du système modernisé de consigne;
2. élaborer le plan de mise en œuvre du système en conformité avec la réglementation;
3. déployer progressivement le réseau de points de retour;
4. convenir avec les fournisseurs de services des modalités touchant la perception de la consigne, le retour des contenants, le remboursement de la consigne et la prise en charge des contenants rapportés, y compris la collecte, le tri, le conditionnement et le recyclage, et pour convenir, avec l'organisme de gestion désigné pour le système de collecte sélective, d'un mécanisme d'ajustement intersystèmes.

Collecte sélective : Un délai de trois à six mois suivant l'entrée en vigueur du futur règlement devrait être suffisant pour amorcer la transition vers la mise en œuvre du système modernisé de collecte sélective. Toutefois, il est prévu que le plein déploiement du système modernisé s'étale sur une période d'environ trois ans. Comme les deux systèmes se chevaucheront, il faudra s'assurer que le passage de l'un à l'autre soit le plus fluide possible et concilier la disparition progressive du régime de compensation avec l'instauration graduelle du système modernisé. Pour ce faire, il est envisagé de prévoir, dans la réglementation, la désignation de l'un des organismes agréés pour le régime de compensation (Éco Entreprises Québec) à titre d'organisme de gestion pour la période transitoire, dans la mesure où cet organisme accepterait le mandat conformément aux conditions fixées dans la réglementation.

6. Maintenant que la loi est adoptée, quelles seront les prochaines étapes?

Réponse :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) travaille présentement à l'élaboration de projets de règlement visant à concrétiser la modernisation des deux systèmes selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP). Chacun de ces projets de règlement fera l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* et d'une période de consultation publique de 45 jours. À la suite de l'analyse des commentaires reçus et, au besoin, de l'ajustement des projets de règlement, des versions finales seront soumises au Conseil des ministres en vue de leur édicition.

Consigne : Il est envisagé que, pour le système de consigne, le délai accordé entre l'entrée en vigueur du règlement et le début du déploiement du nouveau système soit d'un an.

Les producteurs, par l'entremise d'un consortium d'associations représentant les entreprises concernées, ont été invités à déposer une proposition de plan opérationnel et financier du nouveau système. Un rapport d'étape a été présenté en mars 2021 et une version finale est attendue avant la fin du printemps 2021. RECYC-QUÉBEC poursuit son accompagnement des producteurs, notamment en soutenant financièrement leurs travaux et la réalisation de projets pilotes, et assure la coordination d'un comité interministériel. De plus, les travaux d'un comité conjoint regroupant des représentants des parties prenantes sont en cours. Ce comité a été mis sur pied par le MELCC en novembre 2020 afin d'alimenter la réflexion entourant les travaux réglementaires et les modalités d'application particulières.

Collecte sélective : Un délai d'environ six mois suivant l'entrée en vigueur de la réglementation devrait permettre d'amorcer les discussions en vue d'en arriver à des ententes de partenariat négociées avec les organismes municipaux (voir question 4.1).

Afin d'alimenter la réflexion entourant la modernisation du système, quatre groupes de travail composés de représentants des différentes parties prenantes ont été créés. Chacun de ces groupes de travail a un mandat spécifique : diagnostic des centres de tri; diagnostic des contrats municipaux; adéquation entre mise en marché et tri/débouchés; travaux législatifs et réglementaires; et modalités d'application particulières. Le comité aviseur de modernisation de l'industrie de la récupération et du recyclage, créé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, poursuit également son travail pour conseiller le gouvernement sur les besoins, les enjeux et les pistes de solution à explorer. Ce comité a un mandat pérenne et poursuivra son implication après l'édiction de la réglementation, dans une perspective d'amélioration continue.

7. Quels seront les coûts de ces réformes?

Réponse :

Consigne : Au stade actuel des orientations proposées et des pouvoirs habilitants accordés au gouvernement, il demeure difficile d'estimer les coûts globaux. Ceux-ci feront l'objet d'une analyse d'impact spécifique lors du dépôt du projet de règlement, notamment sur la base des informations découlant du plan opérationnel et financier présentement en élaboration par le consortium des producteurs. Toutefois, le système de consigne se financera d'abord par les revenus provenant de la valeur des matières récupérées et des montants de consigne non remboursés. Les montants nécessaires pour compléter le financement du système seront à la charge des producteurs, et il est possible que des frais de quelques sous par contenant se répercutent sur le prix des produits. Sur la base de coûts observés dans d'autres systèmes similaires, ces frais pourraient se situer entre 0,00 \$ et 0,18 \$ selon la matière et le volume du contenant,

avec une moyenne entre 0,01 \$ et 0,03 \$ par contenant mis en marché pour l'ensemble du système de consigne. Ces coûts devront être internalisés dans le prix des produits et ne s'appliquer qu'aux contenants générant des coûts nets dans le système.

Collecte sélective : Comme c'est le cas présentement dans le cadre du régime de compensation en vigueur, le système modernisé de collecte sélective sera financé à partir des contributions que les entreprises visées verseront à l'organisme de gestion désigné. Les coûts de la collecte sélective, assumés par les organismes municipaux pour l'année 2019, étaient de l'ordre de 200 M\$. Avec cette réforme, comme ces derniers pourraient convenir d'une entente de partenariat directement avec l'organisme de gestion pour les services de proximité, dont la collecte et le transport des matières recyclables, et que cette entente encadrerait notamment les modalités et les coûts à rembourser pour les services de proximité fournis, il est prévu que les organismes municipaux n'aient plus à déboursier de somme résiduelle et que le remboursement de leurs coûts se fasse sans décalage dans le temps. Les matières seraient ensuite prises en charge par les producteurs, par l'entremise de l'organisme de gestion désigné, qui pourra conclure des contrats avec les différents fournisseurs de services tels les centres de tri, les conditionneurs, les recycleurs et les courtiers. Les coûts liés à la prise en charge des matières seront également sous la responsabilité de l'organisme de gestion désigné.

8. Le citoyen devra-t-il payer davantage à la suite de ces réformes? Les frais liés à la gestion des systèmes seront-ils transférés aux consommateurs par les entreprises?

Réponse :

Les entreprises seront responsables de financer les systèmes de collecte sélective et de consigne. Comme c'est le cas dans la plupart des systèmes fondés sur le principe de la REP, il est attendu que les entreprises répercutent ces coûts sur les prix de vente des produits. Le cas échéant, ces coûts doivent être internalisés dans le prix des produits.

Collecte sélective : Depuis l'instauration du régime de compensation pour les services municipaux en 2005, qui crée des responsabilités financières pour les producteurs, on considère que les consommateurs assument déjà une large part des coûts de la collecte sélective, qui sont répercutés et internalisés dans le prix de vente des produits emballés, des imprimés et des journaux. Cet impact pourrait varier selon l'étendue des obligations qui seront dévolues aux producteurs et l'évolution des coûts du système au fil du temps.

Consigne : Comme c'est déjà le cas dans le système actuel de consigne, il est prévu que le nouveau système rembourse la totalité de la valeur de la consigne à tout consommateur qui rapporte ses contenants consignés à un point de retour. Lors d'une vente au détail, la consigne est un montant qui est ajouté au prix demandé pour un produit et affiché sur une ligne distincte de la facture.

Il est possible que, pour certains types de contenants, les producteurs soient tenus de verser des contributions pour compléter le financement du système et que des frais de quelques sous par contenant se répercutent sur le prix des produits (voir question 6).

9. Chacun des deux systèmes sera-t-il géré par un organisme désigné distinct? Risquons-nous d'assister à la multiplication des organismes? Pourrait-il s'agir d'un même organisme?

Réponse :

La loi permet une flexibilité, qui pourra être encadrée dans la réglementation et évoluer dans le temps. Actuellement, l'intention du gouvernement est de désigner deux organismes distincts. Sauf lors de la période transitoire dans le volet de la collecte sélective, en raison du chevauchement des deux systèmes (actuel et modernisé), il appartiendra aux producteurs de proposer au gouvernement les organismes de leur choix, lesquels devront respecter les critères et modalités de désignation établis dans la réglementation. Ces conditions et modalités visent à s'assurer de leur représentativité et à encadrer leur gouvernance, leur fonctionnement, etc. et à fixer la durée maximale d'une telle désignation.

10. Avez-vous consulté les différentes parties prenantes lors de l'élaboration des nouvelles dispositions législatives et réglementaires tant pour le volet de la consigne que pour celui de la collecte sélective?

Réponse :

Consigne :

1. Le MELCC et RECYC-QUÉBEC ont tenu deux séances d'information le 25 février 2020, soit une séance avec les producteurs et une séance avec les autres parties prenantes des différents secteurs d'activité;
2. Le gouvernement a demandé aux producteurs de lui proposer le plan opérationnel et financier d'un futur système de consigne élargi fondé sur la REP à l'hiver 2021. Cet exercice alimentera les travaux réglementaires du gouvernement visant à fixer les exigences minimales du système modernisé;
3. À l'hiver 2020, les producteurs ont créé un consortium regroupant les associations et organisations représentant les entreprises visées. Des rencontres de travail entre ce consortium et RECYC-QUÉBEC ont eu lieu depuis, avec l'appui du MELCC;
4. RECYC-QUÉBEC a créé un comité interministériel sur la modernisation de la consigne, qui regroupe le MELCC, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), le ministère des Finances du Québec (MFQ) et le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI). Le comité s'est rencontré à quelques reprises à l'été 2020 et poursuit son travail;
5. Un comité conjoint regroupant des représentants des principales parties prenantes concernées a amorcé ses travaux en novembre 2020, lesquels se poursuivent pendant le printemps 2021. Les membres de ce comité conjoint dirigé par le MELCC ont été invités à faire valoir leurs préoccupations et à échanger afin de contribuer aux travaux réglementaires et à la détermination de diverses modalités d'application particulières.

Collecte sélective :

1. Au printemps 2019, le ministre a mis sur pied le Comité d'action pour la modernisation de la récupération et du recyclage, composé de représentants des producteurs, du monde municipal, des fournisseurs de services et de groupes environnementaux. Ce comité, coordonné par RECYC-QUÉBEC, a transmis ses recommandations au ministre à l'automne 2019. Des représentants du MELCC participaient aux rencontres à titre d'observateurs;
2. À l'hiver 2020, le comité d'action a été converti en comité aviseur du ministre et s'est vu confier un mandat pérenne de veille en vue d'assurer l'amélioration continue du système;
3. En juin 2020, quatre groupes de travail ont été mis sur pied afin d'alimenter les travaux législatifs et réglementaires, d'améliorer les connaissances sur les pratiques actuelles et les améliorations nécessaires, de même que pour contribuer à l'élaboration d'outils et à l'identification de pistes de solution. Les travaux de ces groupes portent sur les centres de tri, les contrats municipaux, l'adéquation entre les matières mises en marché et le tri et les débouchés, les travaux législatifs et réglementaires et les modalités d'application particulières. Des rencontres des sous-groupes de travail du groupe de travail qui est sous la responsabilité du MELCC, sont également tenues afin d'approfondir certains sujets qui concernent plus particulièrement certaines parties prenantes. Des rencontres bilatérales devraient également avoir lieu d'ici la fin du printemps 2021.

11. Quelles exigences seront imposées et quelles responsabilités seront dévolues aux entreprises dans ces systèmes modernisés?

Réponse :

Les systèmes seront élaborés selon une approche de responsabilité élargie des producteurs, qui vise toutes les entreprises qui mettent sur le marché les produits visés, à titre de détenteurs de marques ou de premiers fournisseurs. Toutefois, la loi prévoit la possibilité que cette responsabilité puisse être confiée à un organisme de gestion désigné agissant au nom des producteurs, pour chacun des deux systèmes. Le cas échéant, seul un tel organisme de gestion désigné serait habilité à élaborer et mettre en œuvre les systèmes requis en conformité avec la réglementation. Les entreprises visées seraient alors tenues d'être membres de cet organisme, de lui transmettre les informations requises pour lui permettre de remplir ses obligations et de lui verser les contributions nécessaires au financement d'un système conforme, efficace et performant.

Plus concrètement, un organisme de gestion désigné pourrait notamment être responsable :

1. d'atteindre les objectifs de récupération et de recyclage fixés par le gouvernement et d'en rendre compte annuellement;
2. pour la collecte sélective, de convenir de partenariats avec les organismes municipaux pour l'encadrement et la fourniture des services de proximité;
3. pour la consigne, d'établir et de gérer un réseau de points de retour des contenants consignés, accessibles sur l'ensemble du territoire;
4. d'encadrer, de convenir ou d'octroyer des contrats pour les opérations de tri et de conditionnement des matières avec les différents fournisseurs de services qui seront en mesure d'atteindre les niveaux de performance exigés par l'organisme;

5. d'appliquer des incitatifs en faveur de l'écoconception des produits, de favoriser la gestion locale, de réaliser des activités de recherche et de développement sur les meilleures pratiques et de soutenir les débouchés locaux et limitrophes pour les matières récupérées;
6. de mettre en œuvre des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation, notamment pour bien informer la population des services offerts et favoriser leur participation, de soutenir la recherche et le développement, entre autres, pour améliorer les activités de récupération et de valorisation, et de développer de nouveaux débouchés.

12. Quel sera le rôle des municipalités dans ces systèmes modernisés?

Réponse :

Consigne : Présentement, les municipalités ne jouent pas de rôle particulier dans le système public de consigne. Dans le système modernisé, sous réserve des dispositions réglementaires à venir et dans la mesure où cela s'inscrira dans la vision du futur organisme de gestion, leur collaboration pourrait être nécessaire pour soutenir la mise en place du nouveau réseau de points de retour des contenants consignés. De plus, les organismes municipaux pourraient potentiellement agir à titre de partenaires du réseau, par exemple, en hébergeant de nouveaux points de retour sur leur territoire, par l'entremise des écocentres ou d'autres infrastructures municipales.

Collecte sélective : L'intention du gouvernement est que les organismes municipaux puissent avoir la possibilité de continuer d'assurer les services de proximité pour desservir leurs citoyens. Ce rôle serait encadré par des ententes de partenariat avec l'organisme de gestion désigné. La réglementation pourra prévoir les éléments que ces ententes de partenariat devront obligatoirement aborder, dont le remboursement des coûts pour ces services, qui seront à la charge des entreprises (voir questions 28 et suivantes).

13. Le nouvel article 53.30.4 introduit la possibilité pour le gouvernement de convenir d'une entente avec toute communauté autochtone portant sur les mêmes objets qu'un règlement pris en vue d'instaurer un système de consigne ou de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs. Comment cette disposition est-elle compatible avec l'approche envisagée?

Réponse :

Cet article vise essentiellement à reconnaître les droits spécifiques et l'autonomie des communautés autochtones et à assurer que des dispositions pourront être appliquées si les arrangements possibles découlant de la mise en œuvre des systèmes modernisés basés sur la REP ne permettraient pas de tenir compte adéquatement de leurs réalités. L'article 53.30.4 de la loi permet ainsi aux communautés autochtones de conclure des ententes directement avec le gouvernement de façon à assurer la prise en compte des réalités qui leur sont propres, à reconnaître leurs droits spécifiques et à respecter leur autonomie.

Il est de l'intention du gouvernement de prioriser l'intégration des communautés autochtones dans les systèmes mis sur pied par les producteurs et devant couvrir l'ensemble du territoire québécois. À cette fin, il entend accorder suffisamment de flexibilité dans la mise en œuvre de ces systèmes pour répondre aux réalités de ces communautés.

Section 2 : Volet spécifique à la modernisation du système de consigne

1. Comment fonctionnera le système de consigne? Qui sera tenu de la percevoir et de la rembourser?

Réponse :

La nouvelle loi prévoit les pouvoirs permettant au gouvernement de préciser, dans un futur règlement, les principaux paramètres du système, dont les personnes responsables de percevoir et de rembourser la consigne ainsi que les conditions applicables de manière, notamment, à ce que le geste demeure simple pour le citoyen. L'organisme de gestion désigné devra faire en sorte que la perception et le remboursement de la consigne se fassent conformément aux règles établies.

2. Pourquoi abroger la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique? Que signifie cette abrogation et quels en sont les avantages?

Réponse :

D'entrée de jeu, rappelons que cette loi, qui remonte à 1984, n'a jamais été revue substantiellement depuis, et qu'elle ne tient pas compte de l'importante évolution dans l'offre et la mise en marché de boissons « prêtes-à-boire ».

L'abrogation de cette loi, qui encadre uniquement le système de consigne actuel des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses, vise à éviter que deux systèmes fonctionnent en parallèle (un système pour la bière et les boissons gazeuses et un nouveau système élargi s'appliquant à d'autres boissons) et à inclure tous les contenants consignés dans un même système. De plus, puisqu'un système de consigne vise la gestion de contenants, le gouvernement souhaite s'écarter d'une approche basée sur une désignation en vertu d'un contenu (bière et boissons gazeuses), qui engendre beaucoup de confusion, tant pour les entreprises concernées que pour les consommateurs, et d'iniquité dans le secteur des boissons.

Cette abrogation a notamment pour effet d'annuler l'obligation de détenir un permis pour vendre ou distribuer de la bière et des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, laquelle, dans sa forme actuelle, apporte très peu de valeur ajoutée.

Plus significatif encore, elle met fin à l'obligation pour tous les détaillants qui vendent des produits dans des contenants consignés, sans exception, d'accepter le retour de ces contenants et de rembourser la consigne, sans pour autant encadrer les conditions et modalités découlant de cette obligation. La suppression de cette obligation et les pouvoirs octroyés par la nouvelle loi permettront au gouvernement d'établir les nouvelles bases du futur réseau de points de retour, tant en déterminant qui sera tenu d'y participer qu'en fixant les conditions minimales à respecter.

L'abrogation de cette loi et son remplacement par les ajustements apportés à la Loi sur la qualité de l'environnement accordent au gouvernement plus de flexibilité pour fixer les obligations et encadrer les

conditions et les modalités de déploiement du système dans un règlement. Cela évitera la négociation récurrente d'ententes sectorielles avec les producteurs.

3. Qu'est-il prévu pour assurer que la transition entre l'actuel système de consigne et le système modernisé se fasse correctement?

Réponse :

La nouvelle loi permet que la réglementation encadre les dispositions transitoires à cet effet. Ainsi, le règlement pourra déterminer à quel moment le système de consigne actuel prend fin, afin d'éviter qu'il y ait un vide entre la fin du système actuel et le début du système modernisé. Le règlement pourra également encadrer le retour des contenants consignés vendus dans le cadre de l'actuel système, en plus de prévoir les conditions visant à réduire les effets de la thésaurisation (le fait que des gens pourraient vouloir accumuler des contenants en vue de se faire rembourser une consigne non payée ou majorée).

4. Vous avez annoncé que la consigne serait uniformisée à 0,10 \$, sauf pour les bouteilles de vin et spiritueux, dont la consigne serait de 0,25 \$. Cela sera-t-il encore le cas?

Réponse :

La nouvelle loi accorde les pouvoirs permettant au gouvernement de fixer, dans un futur règlement, les montants de consigne applicables. S'il le souhaite, le gouvernement pourrait également fixer les paramètres à respecter pour que l'organisme de gestion désigné fixe ces montants, ou les révise au fil du temps.

L'intention du gouvernement est de hausser la valeur minimale de la consigne à 0,10 \$ pour la plupart des contenants et à 0,25 \$ pour certains contenants afin de tenir compte de critères tels que la valeur des produits vendus, les enjeux liés à certaines matières et les formats de ces contenants. Par exemple, une consigne de 0,25 \$ pourrait viser les contenants de boissons en verre de 500 millilitres à 2 litres, tous contenus confondus.

5. Comment prévoit-on s'assurer que la performance soit au rendez-vous?

Réponse :

La nouvelle loi accorde les pouvoirs permettant au gouvernement de fixer des objectifs de performance dans un futur règlement, tels que des taux de récupération et de recyclage des contenants consignés de 75 % en 2025 et de 90 % en 2030. Elle permet aussi la mise en place d'un mécanisme visant à corriger la situation en cas de non-atteinte des taux prescrits et à soutenir la performance du système.

6. Le consommateur pourra-t-il continuer de retourner ses contenants consignés chez le détaillant?

Réponse :

Le rôle exact des détaillants dans le système de consigne reste à préciser. La nouvelle loi accorde au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour déterminer par règlement les exigences minimales qui s'appliqueront au retour des contenants consignés. Le gouvernement entend fixer des conditions minimales et d'autres modalités pour favoriser l'accès aux points de retour par la population et obtenir sa participation. À titre d'exemple, mentionnons des conditions telles qu'un nombre minimal de points de retour par région, les distances maximales à parcourir pour la majorité des citoyens sur la base de l'occupation du territoire ou du réseau de ventes ou la participation obligatoire de certains acteurs de la chaîne de distribution.

Dans le respect des exigences minimales que le gouvernement prévoit fixer par règlement, la responsabilité de mise en œuvre du nouveau réseau de points de retour appartiendra aux producteurs par l'entremise de l'organisme de gestion désigné.

7. Pourrait-il y avoir plus d'un gestionnaire de consigne selon les différents types de contenants?

Réponse :

La nouvelle loi ne permet qu'un seul organisme désigné pour la consigne. Cela vise notamment à favoriser la mise en œuvre d'un système à la fois simple et efficace, notamment pour les citoyens.

8. Quel sera le rôle de la Société des alcools du Québec (SAQ) dans le nouveau système de consigne?

Réponse :

La SAQ est une entreprise qui met sur le marché des contenants de boissons qui devraient être assujettis au nouveau système de consigne. À ce titre, elle serait tenue aux mêmes obligations que les autres producteurs visés. Elle sera donc sollicitée, conjointement avec d'autres producteurs, pour proposer au gouvernement un organisme de gestion désigné pour la représenter, et pour élaborer, mettre en œuvre et financer le nouveau système de consigne. La SAQ, à l'instar des autres producteurs visés, serait tenue de devenir membre de cet organisme et de lui transmettre les informations et les contributions exigées.

La SAQ agit aussi comme détaillant. Advenant que des exigences minimales soient fixées dans un futur règlement quant au rôle des détaillants dans le retour des contenants consignés, elle devra donc s'y conformer. À défaut d'exigences réglementaires, c'est avec l'organisme désigné que la SAQ déterminera son niveau de participation dans le réseau de points de retour.

9. Qu'arrivera-t-il des contenants consignés déposés dans le bac de récupération?

Réponse :

Les contenants consignés que les consommateurs choisiront de déposer dans la collecte sélective seront récupérés par les centres de tri. L'organisme de gestion désigné pour le système de consigne travaillera en complémentarité avec l'organisme désigné responsable du système de collecte sélective, afin d'établir les éléments et les modalités opérationnelles et financières devant faire l'objet d'un mécanisme d'ajustement intersystèmes. Les deux organismes auront notamment à déterminer comment évaluer les tonnages en cause, leur traitement et les compensations à verser, le cas échéant, en fonction des coûts et pertes d'efficacité engendrés par les contenants consignés déposés dans la collecte sélective et, vice-versa, en fonction des contenants et emballages visés par la collecte sélective rapportés dans le système de consigne.

L'établissement et le respect d'un tel mécanisme pourraient permettre de considérer les quantités de contenants consignés récupérés par la collecte sélective dans la performance du système de consigne, selon les conditions et modalités fixées par règlement.

10. Des mesures sont-elles prévues pour favoriser les contenants à remplissage multiple (CRM), qui présentent un avantage environnemental net par rapport aux contenants à remplissage unique?

Réponse :

Le recours aux contenants à remplissage multiple est effectivement à encourager. Les systèmes de consigne privés actuels, qui prennent en charge ces contenants, dont ceux de bière, pourront continuer de fonctionner, et cette réalité sera prise en compte dans la réglementation en vue du nouveau système de consigne.

RECYC-QUÉBEC a notamment annoncé en juin 2020 un nouveau programme de 8 M\$ pour financer des projets visant le réemploi et le recyclage des contenants de boissons au Québec.

11. Comment va-t-on s'assurer que le verre ne sera plus acheminé vers des sites d'enfouissement, notamment à titre de matériau alternatif de recouvrement journalier?

Réponse :

D'une part, le système de consigne favorisera le tri du verre à la source, voire le tri du verre par couleurs, ce qui augmentera significativement la qualité du verre récupéré. Cette qualité accrue du verre récupéré favorisera le débouché de la refonte ainsi que le développement de nouveaux débouchés de recyclage.

De plus, tel qu'il a été annoncé en juillet 2020 dans le cadre du dévoilement de la Stratégie de valorisation de la matière organique, l'imposition d'une nouvelle redevance applicable aux matériaux de recouvrement alternatifs dans les lieux d'enfouissement devrait décourager l'utilisation du verre pour ce type d'usage et favoriser le développement d'autres formes de valorisation.

Section 3 : Volet spécifique à la modernisation du système de collecte sélective

1. Quelle est la différence entre le régime de compensation actuel et le système modernisé proposé?

Réponse :

Dans le modèle actuel du régime de compensation pour les services municipaux, la responsabilité des producteurs à l'égard du système est strictement financière. Dans un système modernisé, la responsabilité des producteurs couvrirait tant le volet opérationnel que le volet financier, y compris l'atteinte des résultats, une certaine traçabilité des matières et la reddition de comptes. Autrement dit, la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer un système de collecte sélective incomberait aux producteurs, par l'entremise de l'organisme de gestion désigné pour les représenter.

Par conséquent, les organismes municipaux ne seraient plus les uniques et principaux donneurs d'ordres, mais agiraient comme partenaires, à titre de fournisseurs des services de proximité. Ces services seraient encadrés par des ententes permettant d'assurer un maximum d'efficacité, de respecter les exigences réglementaires et de contribuer à l'atteinte des résultats. Ces ententes fixeraient également les modalités de remboursement des coûts des organismes municipaux par l'organisme de gestion désigné.

Les producteurs, par l'entremise de l'organisme de gestion désigné, seraient par ailleurs entièrement responsables de la prise en charge des matières collectées, y compris leur tri, leur conditionnement et leur valorisation. Ainsi, c'est l'organisme désigné qui serait appelé à octroyer des contrats de tri aux différents fournisseurs de services.

Un document d'information est consacré à cette question.

2. Quelles exigences seront imposées et quelles responsabilités seront dévolues aux producteurs dans ce système modernisé?

Réponse :

Le système modernisé de collecte sélective, selon une approche de responsabilité élargie des producteurs, vise à transférer l'entière responsabilité du système aux entreprises qui sont à l'origine de leur mise en marché. Plus concrètement, les producteurs et l'organisme de gestion désigné pour les représenter seraient responsables :

1. d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer un système de collecte sélective sur l'ensemble de la chaîne de valeur et du territoire québécois;
2. d'atteindre les objectifs de récupération et de recyclage fixés par le gouvernement et d'en rendre compte annuellement;
3. de proposer et conclure des ententes de partenariat avec les organismes municipaux pour l'encadrement des services de proximité, en conformité avec les exigences réglementaires;
4. de conclure des ententes contractuelles avec des fournisseurs de services pour la prise en charge des matières;
5. de répondre à toute autre exigence réglementaire qui pourrait leur être imposée, notamment en matière de desserte, d'écoconception, d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ), de gestion locale, de reddition de comptes et de recherche et développement, notamment pour le développement de débouchés.

3. Éco Entreprises Québec pourrait-il être l'organisme de gestion désigné pour gérer le système modernisé de collecte sélective?

Réponse :

En vertu de l'approche de responsabilité élargie des producteurs, il reviendra aux entreprises visées par le système modernisé de collecte sélective de proposer au gouvernement un organisme qui pourrait être désigné pour les représenter. La nouvelle loi prévoit qu'un organisme de gestion doit être un organisme à but non lucratif et que les autres conditions et modalités relatives à la désignation d'un tel organisme seront établies dans le règlement. Celles-ci pourraient notamment concerner la représentativité de l'organisme, sa gouvernance, son fonctionnement et son financement.

Pour faciliter le passage du régime de compensation actuel vers le système modernisé de collecte sélective, qui coexisteront durant un certain temps, il est prévu qu'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) soit désigné dans la réglementation comme organisme de gestion pour la période transitoire. ÉEQ est l'un des organismes présentement agréés par RECYC-QUÉBEC pour représenter la grande majorité des entreprises qui sont tenues de compenser aux organismes municipaux les coûts nets qu'ils assument pour la collecte sélective. La plupart de ces entreprises seront également visées dans le cadre du système modernisé.

Par la suite, ce choix reviendra aux entreprises visées et une demande officielle de désignation devra être transmise au ministre, ou à RECYC-QUÉBEC, selon ce qui sera prévu dans la réglementation, dans les délais prescrits. L'organisme proposé, que ce soit Éco Entreprises Québec ou un autre, devra respecter les paramètres qui seront définis dans le règlement pour agir comme organisme de gestion désigné.

4. Quelles seraient les responsabilités de l'organisme de gestion désigné pour assurer la transition vers le système modernisé de collecte sélective?

Réponse :

L'organisme de gestion désigné durant la période transitoire aurait notamment les responsabilités suivantes :

1. Conclure des ententes de partenariat avec les organismes municipaux pour les services de proximité;
2. Convenir avec les organismes municipaux concernés des conditions permettant le maintien en vigueur des contrats municipaux dont le terme va au-delà de la période transitoire, soit après le 31 décembre 2024 et l'abrogation du régime de compensation, afin d'éviter l'impact financier sur les parties prenantes et de favoriser la performance;
3. Conclure des ententes contractuelles avec les fournisseurs de services, dont les centres de tri, pour la prise en charge des matières collectées;
4. Assurer le versement des contributions dues aux municipalités encore admissibles au régime de compensation jusqu'à sa suppression, selon le mécanisme en place, et coordonné par RECYC-QUÉBEC.

5. Comment seront définies les performances attendues en matière de récupération et de recyclage ou de valorisation? Y aura-t-il des incitatifs ou des pénalités si les taux prescrits ne sont pas atteints?

Réponse :

La réglementation pourra fixer des taux de récupération, de recyclage et de valorisation à atteindre par la collecte sélective. Ces taux pourraient être applicables à l'ensemble des matières, par matière ou par sous-catégorie de matières, et être évolutifs dans le temps. Cela permettrait à l'organisme de gestion désigné, et à ses partenaires, de déployer tous les outils, de faire les investissements et de mener toutes les activités de recherche et développement nécessaires pour instaurer de nouvelles pratiques plus efficaces, pour développer de nouveaux débouchés et pour introduire des critères d'écoconception des produits. L'organisme de gestion désigné devra par ailleurs rendre compte de ces démarches annuellement.

Des pénalités pourraient être imposées lorsque les niveaux de performance exigés par la réglementation ne sont pas atteints. De façon à soutenir la performance du système, ces pénalités pourraient prendre la forme d'une obligation de réinvestissement dans de nouvelles mesures qui permettraient d'atteindre rapidement les résultats attendus.

6. Quel sera le rôle des organismes municipaux dans ce système modernisé?

Réponse :

Il est prévu que les organismes municipaux auront la possibilité de continuer d'assurer les services de proximité (collecte et transport et relations avec les citoyens) et de poursuivre leur rôle de guichet unique pour les citoyens. Ces services seraient alors encadrés par des ententes de partenariat à intervenir entre les organismes municipaux et l'organisme de gestion désigné. Les coûts de ces services demeureront à la charge des producteurs, dans la mesure où les organismes municipaux respecteront les termes de leurs ententes de partenariat.

Dans l'éventualité où les deux parties ne seraient pas en mesure d'en arriver à une entente négociée, notamment à la suite d'un processus de médiation, il est envisagé que l'entière responsabilité du système sur le territoire de l'organisme municipal concerné, y compris les services de proximité, incombe à l'organisme de gestion (*opting out* des organismes municipaux). D'autres approches pourront être considérées au cours des travaux réglementaires pour favoriser la création de partenariats.

7. Qu'implique cette transition pour le monde municipal?

Réponse :

La période transitoire débutera à la suite de l'entrée en vigueur de la réglementation et devrait se terminer le 31 décembre 2024. Durant cette période transitoire, en tenant compte des dates d'échéance des contrats conclus par les organismes municipaux pour la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières visées, les démarches de transition pour passer au système modernisé devront s'amorcer. Ainsi, il est prévu que :

1. Les organismes municipaux conviennent d'ententes de partenariat avec l'organisme de gestion désigné pour assurer les services de proximité;
2. Les activités de tri et de conditionnement des matières collectées fassent l'objet d'ententes contractuelles entre l'organisme de gestion désigné et les différents fournisseurs de services pour la prise en charge des matières.

La nouvelle loi prévoit d'ailleurs qu'aucun organisme municipal ne pourra, de sa propre initiative, mettre en œuvre un service de collecte sélective lorsque cette responsabilité est confiée à une autre personne par règlement. Ainsi, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement, les organismes municipaux ne pourront agir en matière de collecte sélective que dans le cadre d'une entente de partenariat avec un organisme de gestion désigné.

Les paramètres visant à encadrer les ententes de partenariat seront définis dans la réglementation. Certaines municipalités ou certains organismes municipaux pourraient notamment être invités à se regrouper de manière à optimiser les services de proximité et à assurer un meilleur contrôle des coûts.

Enfin, la nouvelle loi prévoit des dispositions transitoires touchant, notamment, le devenir des contrats municipaux en vigueur et l'octroi de nouveaux contrats d'ici l'entrée en vigueur du règlement. Ces éléments sont abordés dans une question-réponse distincte ci-dessous.

8. Qu'en est-il des organismes municipaux qui sont propriétaires d'installations de tri? Devront-ils céder leurs infrastructures au privé, et risquer de ne pouvoir récupérer tous les investissements qu'ils auraient pu avoir faits au courant des dernières années?

Réponse :

Les organismes municipaux qui le souhaitent pourront demeurer propriétaires de leurs installations. Dans un système modernisé, ils n'agiraient toutefois plus comme donneurs d'ordres, mais plutôt à titre de fournisseurs de services. Ils auront donc la possibilité, au même titre que les autres centres de tri et peu importe leur modèle d'affaires (privé, municipal, OBNL, partenariat, etc.), de convenir d'ententes avec le futur organisme de gestion désigné (OGD) pour des services de tri ou de conditionnement, que ce soit de gré à gré, dans le cadre d'appels d'offres publics ou de toute autre approche que l'OGD proposera afin de remplir ses obligations. En effet, selon l'approche de responsabilité élargie des producteurs, il appartient à ces derniers, par l'entremise de l'OGD, d'encadrer l'ensemble de la chaîne de valeur de façon à lui permettre d'atteindre les niveaux de performance qui seront exigés par la réglementation.

La réglementation fixera certains paramètres à prendre en considération par l'OGD pour encadrer le volet tri/conditionnement, notamment en ce qui concerne l'accessibilité aux différents modèles opérationnels en place, l'obligation de favoriser la gestion locale des matières récupérées et le maintien du plus grand nombre d'intervenants actuels possible, en bâtissant donc sur les acquis, dans la mesure où ces intervenants seront aptes à respecter les exigences d'efficacité et de performance requises, ou seront en mesure d'optimiser leurs installations ou leurs opérations pour les respecter.

9. Que prévoit la nouvelle loi pour concilier les contrats municipaux de collecte sélective et la transition vers le système modernisé de collecte sélective?

Réponse :

Afin de permettre la transition la plus fluide possible entre le régime de compensation actuel et le système modernisé de collecte sélective, tout en s'assurant que cette transition soit relativement circonscrite dans le temps, la nouvelle loi prévoit les modalités indiquées ci-dessous. La réglementation pourrait par ailleurs prévoir d'autres paramètres de transition. Pour les contrats municipaux ayant pour objet la collecte sélective, en tout ou en partie, la loi prévoit les dispositions suivantes :

Contrats municipaux conclus avant la date de présentation du projet de loi (24 septembre 2020) et dont l'échéance est antérieure au 31 décembre 2024 :

- L'organisme municipal peut prolonger, renouveler ou octroyer un contrat conclu dans le cadre de l'ancien régime, pourvu que la date de fin ne dépasse pas la date de fin de la période transitoire, soit le 31 décembre 2024.

Contrats municipaux **conclus avant** la date de présentation du projet de loi (24 septembre 2020) et dont l'échéance est **postérieure** au 31 décembre 2024 :

1. Ces contrats pourront demeurer en vigueur jusqu'à leur terme sauf si l'organisme municipal décide d'y mettre fin plus tôt;
2. Ces contrats ne pourront être ni prolongés, ni renouvelés;
3. Considérant l'abrogation du régime de compensation au 31 décembre 2024, une entente entre l'organisme de gestion désigné et l'organisme municipal devrait être conclue afin de convenir des modalités de remboursement des coûts.

Contrats municipaux **conclus après** la date de présentation du projet de loi (24 septembre 2020) :

- Ils prendront fin au plus tard le 31 décembre 2024, et ce, malgré une échéance postérieure à cette date. Il en est de même pour le renouvellement d'un tel contrat.

Cette disposition rétroactive est entrée en vigueur en mars 2021, avec la sanction de la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective*. Prévue dès le dépôt du projet de loi 65, étant donc publique à compter du 24 septembre 2020, la présentation du projet de loi lançait un signal afin que les organismes municipaux et leurs fournisseurs de services soient informés de ce qu'il adviendrait de tout contrat municipal de collecte sélective octroyé après cette date.

Par ailleurs, considérant que le futur système reposerait sur une approche de remboursement des frais assumés par les organismes municipaux au cours de la même période que la prestation de services, plutôt que sur une approche de compensation décalée dans le temps, certains organismes municipaux pourraient avoir avantage à transiter le plus rapidement possible vers le nouveau système à la suite de l'entrée en vigueur du règlement. Il en va de même pour les fournisseurs de services pour lesquels la modernisation du système peut représenter l'occasion d'optimiser leurs pratiques.

10. Qu'en est-il de l'octroi de contrats, une fois la réglementation en vigueur?

Réponse :

À la suite de l'édiction de la réglementation, prévue en décembre 2021, les organismes municipaux, y compris ceux qui opèrent en régie interne, pourront :

1. Convenir d'une entente de partenariat avec l'organisme de gestion désigné, pour l'encadrement de la fourniture des services de proximité, dans les meilleurs délais, soit d'ici le 31 décembre 2024;
2. Choisir, dans l'éventualité où les délais ne leur permettraient pas de convenir d'une telle entente avant l'échéance de leur contrat, de prolonger, renouveler ou octroyer un contrat conclu dans le cadre de l'ancien régime, pourvu que la date de fin soit à l'intérieur de la période transitoire devant se terminer le 31 décembre 2024;
3. Soumissionner pour obtenir des contrats de services (pour le tri/conditionnement) qui seront sous la responsabilité de l'organisme de gestion désigné.

11. Avez-vous évalué l'impact potentiel de la disposition transitoire et finale de la nouvelle loi qui prévoit que, dès la date de présentation du projet de loi, aucun contrat de collecte sélective octroyé par un organisme municipal ne peut avoir un terme ferme allant au-delà du 31 décembre 2024?

Réponse :

Concernant le nombre d'organismes et de contrats municipaux affectés selon les différentes étapes menant à la modernisation, voici les informations que le MELCC avait en sa possession lors du dépôt du projet de loi :

1. Environ 44 % des contrats arriveront à échéance d'ici 2022 (entrée en vigueur du règlement);
2. Environ 44 % arriveront à échéance entre 2022 et 2025 (période transitoire);
3. Environ 13 % des contrats octroyés arriveront à échéance après la fin de la période transitoire (2025 et au-delà).

De plus, 61 % des contrats octroyés par ces organismes municipaux concernent les services de collecte et de transport seulement, et la majorité des contrats ont des termes de trois à cinq ans (74 %).

12. Dans le cadre des travaux du groupe de travail portant sur les contrats municipaux, un diagnostic détaillé de ces contrats est attendu à la fin mai 2021, ce qui permettra d'établir un portrait plus précis. De plus, un sous-groupe de travail composé de représentants municipaux, de producteurs, de RECYC-QUÉBEC et du MELCC se penche sur les effets indésirables de la transition, notamment ceux liés à l'octroi de contrats de courte durée, ainsi que sur les modalités à prévoir pour limiter ces effets potentiels. Considérant que des contrats municipaux de plus courte durée sont généralement plus coûteux, que compte faire le gouvernement pour soutenir les organismes municipaux advenant des hausses de coûts? Avez-vous une idée de ce que ces hausses peuvent représenter?

Réponse :

Les coûts nets municipaux de collecte sélective engendrés par l'octroi de contrats d'ici l'entrée en vigueur du règlement demeureront admissibles au régime de compensation.

Il est aussi prévu que des modifications au régime de compensation pour les services municipaux soient apportées afin, notamment, de limiter l'impact de l'application du facteur de performance et d'efficacité sur les montants de compensation dus aux organismes municipaux qui seraient dans l'obligation de conclure des contrats ou des ententes aux termes plus courts et aux coûts plus élevés (voir réponse à la question 34).

Par ailleurs, dans le cadre des travaux du groupe de travail sur les contrats municipaux, un document sur les « meilleures pratiques » a été élaboré pour accompagner les organismes municipaux dans l'octroi de nouveaux contrats, de manière à favoriser la transition vers le système modernisé. Ce document sera disponible prochainement sur les sites Web de RECYC-QUÉBEC et du MELCC.

13. Si les contrats municipaux octroyés avant le 24 septembre 2020 et dont la date d'échéance dépasse le 31 décembre 2024 peuvent demeurer en vigueur, les organismes municipaux recevront-ils une compensation pour cette prestation de service?

Réponse :

Puisque la loi prévoit que le régime de compensation prendra fin le 31 décembre 2024, il est envisagé de prévoir dans la réglementation à venir que, dans ces cas, une entente provisoire pourrait être convenue entre l'organisme municipal et l'organisme de gestion désigné, afin de fixer les conditions de compensation des coûts assumés par l'organisme municipal ou de transférer le contrat de ce dernier à l'organisme de gestion désigné.

La réglementation pourrait également prévoir que, si les parties ne sont pas en mesure d'en arriver à une entente provisoire négociée à l'intérieur d'un délai fixé par la réglementation, un processus de médiation devrait être enclenché. Dans l'éventualité où, malgré ce processus de médiation, les deux parties ne seraient pas en mesure d'en arriver à une entente provisoire négociée, la réglementation pourrait prévoir un processus d'arbitrage décisionnel sans droit d'appel.

14. Considérant que la période transitoire entre le régime de compensation actuel et le système modernisé de collecte sélective devrait se terminer le 31 décembre 2024, qu'en est-il de la compensation des coûts nets municipaux de l'année 2024, sachant que la déclaration par les organismes municipaux est prévue au printemps 2025 et que le versement des sommes dues pourrait s'étendre jusqu'en 2026?

Réponse :

La nouvelle loi prévoit que, malgré l'abrogation du régime de compensation le 31 décembre 2024, les entreprises visées seront tenues de verser en 2025 la compensation due aux organismes municipaux pour les coûts nets admissibles de collecte sélective assumés en 2024. Cette compensation devra être faite au prorata du nombre de mois pendant lesquels les services visés ont été fournis.

Par ailleurs, lorsque les services de collecte sélective fournis par un organisme municipal l'ont été dans le cadre d'une entente préalable de partenariat avec l'organisme de gestion désigné, les producteurs visés par le régime de compensation ne sont pas tenus de verser de compensation découlant de l'actuel régime de compensation.

15. En quoi la modernisation du système de collecte sélective permettra-t-elle de résoudre la crise actuelle vécue par les centres de tri de collecte sélective municipale?

Réponse :

La fin du morcellement de la chaîne de valeur, par le transfert de l'entière responsabilité du système aux producteurs, favorisera l'encadrement de l'ensemble de cette chaîne en vue de son optimisation et de mieux répondre aux différents besoins. La responsabilité des producteurs à l'égard du système ne se limitera plus au volet financier et ceux-ci auront véritablement les outils nécessaires pour intervenir dans la gestion des opérations sur l'ensemble du territoire québécois.

L'organisme de gestion désigné devra par ailleurs assurer une certaine traçabilité des matières jusqu'à leur destination finale et atteindre des performances prescrites par règlement. Au fil du temps, l'approche de responsabilité élargie des producteurs encouragera l'écoconception des produits et permettra une meilleure adéquation entre les matières mises sur le marché, les activités de tri et de conditionnement et les débouchés pour le recyclage et/ou la valorisation de ces matières.

Entre-temps, des mesures de soutien financier ont été mises sur pied par RECYC-QUÉBEC pour continuer à soutenir la modernisation des centres de tri et favoriser l'innovation technologique et la recherche et le développement de débouchés locaux et limitrophes pour les matières.

16. En quoi la modernisation du système de collecte sélective permettra-t-elle de développer des débouchés locaux pour les matières recyclables et de développer l'économie québécoise?

Réponse :

Outre des taux de récupération, de recyclage et de valorisation à atteindre, la réglementation pourrait imposer certaines exigences aux producteurs et à l'organisme de gestion, notamment en ce qui concerne l'acheminement d'un maximum de matières vers des débouchés locaux et limitrophes. Des obligations touchant la recherche et le développement de nouveaux débouchés, la gestion locale et le respect de la hiérarchie des 3RV-E pourraient également être exigées.

De plus, la réglementation pourra prévoir l'obligation d'introduire des incitatifs ou des exigences en matière d'écoconception, tels que le recours au contenu recyclé de provenance locale, ce qui contribuera à la création de nouveaux marchés.

17. En retirant des contenants de la collecte sélective, quel impact financier l'élargissement de la consigne aura-t-il sur la collecte sélective et, plus particulièrement, sur les centres de tri?

Réponse :

Sur la base des taux de récupération actuels, on estime que les centres de tri pourraient recevoir jusqu'à 113 000 tonnes de moins de matières une fois le nouveau système de consigne instauré. Ces matières sont compensées à hauteur d'environ 24 M\$ annuellement. Il est envisagé que la réglementation oblige la mise en place d'un mécanisme d'ajustement et d'arrimage intersystèmes, faisant en sorte que le système de consigne devra notamment compenser au système de collecte sélective les contenants consignés qui continueront à être déposés dans les équipements de récupération. Les modalités de ces ajustements intersystèmes seront à préciser par les responsables des deux systèmes.

18. Dans le cadre du régime de compensation actuel pour la collecte sélective, des dispositions particulières s'appliquent aux journaux et, au cours des dernières années, le gouvernement leur est venu en aide pour les soulager des contributions à verser au régime. La modernisation du système reconduira-t-elle les assouplissements octroyés aux journaux ou ceux-ci en seront-ils exclus?

Réponse :

Le gouvernement est sensible à la situation particulière des journaux et celle-ci sera prise en compte dans le cadre de l'élaboration de la réglementation nécessaire à la modernisation du système de collecte sélective. Un des groupes de travail a le mandat d'alimenter la réflexion en vue de l'élaboration de la réglementation, en ce qui concerne, notamment, les modalités d'application particulières à certaines situations. RecycleMédias, qui est l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour représenter les journaux dans le cadre du régime de compensation de la collecte sélective, fait partie de ce groupe.

19. Qu’advientra-t-il des coûts engendrés par les journaux que les citoyens continueront de déposer dans la collecte sélective si ceux-ci sont exclus du système modernisé? Est-ce que ce sont les organismes municipaux ou l’organisme de gestion responsable des autres matières qui assumeront ces coûts, en tout ou en partie, comme c’est le cas présentement pour les matières non visées?

Réponse :

Il s’agit d’un des principaux éléments que le gouvernement devra prendre en considération dans sa réflexion relativement au traitement des journaux.

20. Qu’en est-il des contrats de prise en charge des matières avec les fournisseurs des services de tri, de conditionnement et de recyclage des matières?

Réponse :

Dans un système modernisé de collecte sélective, l’organisme de gestion désigné (OGD) pourra conclure des contrats avec les différents fournisseurs de services de la chaîne de valeur pour la prise en charge des matières, par exemple, le prétri, le tri, le surtri, le conditionnement et le recyclage des matières récupérées. Ces contrats pourraient prévoir les matières qui doivent être acceptées, les types de ballots à produire ou de traitement à appliquer, les équipements à privilégier, les critères de performance et de qualité à appliquer, l’acheminement des matières vers une autre étape de traitement ou sur les marchés, leur traçabilité, la reddition de comptes à l’OGD, de même que les conditions financières afférentes.

En outre, considérant que l’OGD sera responsable du système sur l’ensemble de la chaîne de valeur et du territoire québécois, et qu’il devra rendre compte de l’atteinte des niveaux de performance exigés dans la réglementation, dont les taux de récupération et de recyclage à atteindre, il est prévu qu’il serait propriétaire des matières. Il agirait, en quelque sorte, comme chef d’orchestre pour encadrer l’acheminement des matières sur toute la chaîne de valeur, ce qui permettrait d’assurer un meilleur arrimage entre les matières récupérées et celles prises en charge par les centres de tri, de même qu’entre la qualité des matières sortantes et les besoins des marchés locaux et limitrophes. Les fournisseurs de services pourraient par ailleurs bénéficier d’une certaine autonomie dans l’acheminement des matières sur les marchés, si cela est prévu dans les ententes contractuelles liant les deux parties.

21. L'approvisionnement sera-t-il plus difficile pour les conditionneurs et recycleurs du Québec?

Réponse :

En plus de prévoir des objectifs chiffrés de performance, en termes de taux de récupération et de recyclage à atteindre, la réglementation devrait prévoir un encadrement favorisant le respect de la hiérarchie des 3RV-E et des principes de l'économie circulaire, dont la gestion locale et la recherche et le développement de débouchés locaux (au Québec) et limitrophes. Ainsi, sans empêcher l'acheminement de matières sur des marchés extérieurs, les conditionneurs et les recycleurs locaux devraient être privilégiés dans un système modernisé de collecte sélective et de boucle courte d'économie circulaire.

Une optimisation du système tenant compte de l'ensemble de la chaîne de valeur et permettant d'assurer un meilleur arrimage entre les matières sortant des centres de tri et les besoins des marchés locaux (imposition de critères de qualité pour le tri des matières répondant aux besoins des marchés locaux, ententes à long terme favorisant les investissements et l'innovation, consolidation de tonnage, etc.) devrait donc permettre de faciliter l'approvisionnement en matières secondaires de qualité pour les conditionneurs et les recycleurs du Québec.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 